



CHAPITRE 139

Loi concernant l'adoption de Céline-Renée-Marie-Claude Lévis et Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis

[Sanctionnée le 16 mai 1968]

Préambule.

ATTENDU que Jean-Claude Guy, de LaSalle, district judiciaire de Montréal, et son épouse, Nicole Bisailon, du même endroit, ont, par leur pétition, représenté:

Qu'ils sont tous deux majeurs et citoyens canadiens;

Qu'ils professent tous deux la religion catholique romaine;

Que la pétitionnaire Nicole Bisailon a, le 23 avril 1960, contracté mariage avec Laurent Lévis, et, de cette union, sont issues seulement deux filles, Céline-Renée-Marie-Claude Lévis, née le 28 juin 1961 et Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis, née le 10 juillet 1962;

Que le 1er mars 1966, le Sénat du Canada a adopté une résolution dissolvant son mariage avec ledit Laurent Lévis;

Que Nicole Bisailon a toujours gardé ses deux filles dans son foyer;

Que le 27 août 1966, Nicole Bisailon s'est mariée au pétitionnaire Jean-Claude Guy;

Que Jean-Claude Guy a alors adopté de fait les enfants de son épouse, actuellement âgées de six ans et cinq ans respectivement;

Que depuis le mariage des pétitionnaires, lesdits enfants ont de fait porté le nom de famille du pétitionnaire, Jean-Claude Guy;

Que les pétitionnaires désirent que cette adoption soit validée et légalisée

CHAPTER 139

An Act respecting the adoption of Céline-Renée-Marie-Claude Lévis and Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis

[Assented to 16th May 1968]

Preamble.

WHEREAS Jean-Claude Guy, of LaSalle, judicial district of Montreal, and his wife, Nicole Bisailon, of the same place, have by their petition represented:

That they are both Canadian citizens of full age;

That they both profess the Roman Catholic religion;

That on April 23rd 1960 the petitioner Nicole Bisailon was married to Laurent Lévis, and only two daughters were born of their union: Céline-Renée-Marie-Claude Lévis, born June 28th 1961, and Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis, born July 10th 1962;

That on March 1st 1966, the Senate of Canada passed a resolution dissolving her marriage with the aforesaid Laurent Lévis;

That Nicole Bisailon has always kept her two daughters in her home;

That on August 27th 1966 Nicole Bisailon was married to the petitioner Jean-Claude Guy;

That Jean-Claude Guy then adopted, *de facto*, his wife's children, now respectively six and five years old;

That ever since the marriage of the petitioners the said children have borne, *de facto*, the surname of the petitioner Jean-Claude Guy;

That the petitioners wish that such adoption be validated and legalized and

et que lesdits enfants puissent porter le nom de Guy;

Que Jean-Claude Guy a vingt ans de plus que ces enfants et que ces derniers font vie commune et demeurent avec les pétitionnaires et sont de la même foi religieuse qu'eux;

Que Jean-Claude Guy, depuis son mariage avec Nicole Bisailon, a toujours pourvu à la subsistance, à l'entretien et à l'éducation desdits enfants et veut et est en état de continuer à le faire de la même manière et avec la même affection que si elles étaient ses propres filles;

Que, du mariage des pétitionnaires, un enfant est né et que les trois enfants ne forment qu'une seule et même famille très unie;

Que Laurent Lévis, père de Céline-Renée-Marie-Claude Lévis et de Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis, a consenti à cette adoption et au changement de nom demandé;

Attendu que les pétitionnaires ont demandé l'adoption d'une loi aux fins ci-dessus et qu'il est à propos de faire droit à cette demande;

À ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit :

Adoption validée et légalisée.

1. L'adoption de Céline-Renée-Marie-Claude Lévis et de Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis par Jean-Claude Guy est validée et légalisée et Céline-Renée-Marie-Claude Lévis et Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis sont considérées comme ses filles adoptives jouissant de tous les droits et privilèges accordés par la Loi de l'adoption (Statuts refondus, 1964, chapitre 218).

Nom changé.

2. Le nom de Céline-Renée-Marie-Claude Lévis est changé en celui de Céline-Renée-Marie-Claude Guy et elle sera désormais connue et désignée sous ce dernier nom.

Idem.

3. Le nom de Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis est changé en celui de Marie-Claire-Andrée-Céline Guy et elle sera désormais connue et désignée sous ce dernier nom.

that the said children be permitted to bear the surname of Guy;

That Jean-Claude Guy is twenty years older than the said children who are living with and are of the same religious faith as the petitioners;

That ever since his marriage to Nicole Bisailon, Jean-Claude Guy has provided for the support, maintenance and education of the said children and wishes and is in a position to continue to do so in the same manner and with the same affection as if they were his own daughters;

That one child has been born of the marriage of the petitioners and the three children form, with the petitioners, one closely united family;

That Laurent Lévis, the father of Céline-Renée-Marie-Claude Lévis and Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis, has consented to such adoption and to the change of names prayed for;

Whereas the petitioners have prayed for the passing of an act for the above purposes and it is expedient to grant such prayer;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Québec, enacts as follows:

Adoption validated and legalized.

1. The adoption of Céline-Renée-Marie-Claude Lévis and Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis by Jean-Claude Guy is validated and legalized and Céline-Renée-Marie-Claude Lévis and Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis shall be considered as his adopted daughters, enjoying all the rights and privileges granted by the Adoption Act (Revised Statutes, 1964, chapter 218).

Name changed.

2. The name of Céline-Renée-Marie-Claude Lévis is changed to that of Céline-Renée-Marie-Claude Guy and she shall henceforth be known and designated by such latter name.

Idem.

3. The name of Marie-Claire-Andrée-Céline Lévis is changed to that of Marie-Claire-Andrée-Céline Guy and she shall henceforth be known and designated by such latter name.

Disposi-
tions
applica-
bles.

4. Les dispositions des articles 25 et 26 de la Loi de l'adoption s'appliquent également, *mutatis mutandis*, à la présente loi comme s'il s'agissait d'un jugement d'adoption mentionné à ces articles.

4. Sections 25 and 26 of the Adoption Act shall also apply *mutatis mutandis* to this act, as if it were a judgment of adoption mentioned in such sections. ^{Provisions to apply.}

Idem.

5. Les dispositions de la loi concernant les droits de succession s'appliquent comme si la présente loi n'avait pas été adoptée.

5. The provisions of law respecting succession duties shall apply as if this act had not been passed. ^{Idem.}

Entrée en
vigueur.

6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

6. This act shall come into force on the day of its sanction. ^{Coming into force.}